

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 10735

présenté par

M. Vallaud, Mme Rabault, M. Juanico, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 33

Supprimer les alinéas 1 à 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du Groupe Socialistes et apparentés vise à supprimer les dispositions du code du travail contenus dans l'article 33 afin d'interpeller le Gouvernement sur la non-prise en compte des 4 critères de pénibilité supprimés par les ordonnances « Macron » de 2017 : postures pénibles, vibrations mécaniques, risques chimiques, port de charges lourdes.

Contrairement aux éléments de langage du Gouvernement, ces 4 critères ne sont pas « impraticables » ou « impossibles à mettre en œuvre ». La preuve : leur prise en compte dans le dispositif de retraite anticipée pour incapacité (article 32). Ils correspondent surtout aux critères les plus identifiés par les employeurs (selon une étude 2013 de la DARES) et produisant les effets les plus fréquemment observés sur la santé des travailleurs. En effet, en 2017, dans le secteur privé, 87% des maladies professionnelles reconnues concernent les troubles musculo-squelettiques (TMS) et ont concerné 42 349 personnes. Ces TMS touchent la main, le poignet ou les doigts (38%), l'épaule (30%), le coude (22%), le dos (7%) ou les genoux (2%).

Par ailleurs, notons que l'extension du compte pénibilité aux fonctionnaires, présenté par le Gouvernement comme une grande avancée sociale, masque la suppression des « catégories actives » (sauf pour certaines fonctions dites « régaliennes ») permettant par exemple aux aides-soignants de partir à la retraite dès l'âge de 57 ans. De nombreux aides-soignants ne seront pas éligibles au

compte pénibilité et ceux qui le seront ne pourront partir à la retraite qu'à l'âge d'équilibre minoré de deux ans (à 63 ans si l'âge d'équilibre de droit commun est à 65 ans).